



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p>Direction : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-direction : Sous-Direction des pêches maritimes /sous direction de l'aquaculture</p> <p>Bureau : des produits de la mer, / de la conchyliculture, / de la pisciculture</p> <p>Adresse : 3 place de Fontenoy, PARIS 75007</p> <p>Suivi par : pascal.savouret@agriculture.gouv.fr : 01.49.55.82.51 fabienne.ricard@agriculture.gouv.fr : 01.49.55.82.71 odile.dupuis@agriculture.gouv.fr : 01.49.55.54.86</p> <p>Fax : 01 49 55 82 00 Réf. Interne : Réf. Classement : 586</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DPMA/SDPM/SDA/C2005-9607</p> <p>Date: 04 avril 2005</p>
---	---

Date de mise en application : **immédiate**

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité

Annule et remplace :

Circulaire du ministère de l'agriculture et de la
pêche n° 511 du 06 mars 2001 – critères de
reconnaissance des OP aquacoles

à

Destinataires in fine

📎 Nombre d'annexes: 4

Objet : Reconnaissance et contrôle des organisations de producteurs et des associations
d'organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de
l'aquaculture et contrôle du respect de la reconnaissance

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation
commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Règlement (CE) n°2318/2001 de la commission du 29 novembre 2001 établissant les
modalités d'application du règlement (CE) n°104/2000 du Conseil en ce qui concerne la
reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche et de
l'aquaculture

Règlement (CE) n°1924/2001 de la commission du 11 septembre 2001 établissant les
modalités d'application du règlement (CE) n°104/2000 du Conseil en ce qui concerne la
reconnaissance spécifique des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche et
de l'aquaculture pour l'amélioration de la qualité de leur production

Règlement (CE) n°2508/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 établissant les
modalités d'application du règlement (CE) n°104/2000 du Conseil en ce qui concerne les
programmes opérationnels dans le secteur de la pêche

Règlement (CE) n°2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et
conditions des actions structurelles de la communauté dans le secteur de la pêche

Règlement (CE) n°1663/1995 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section « garantie ».

Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime

Loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture

Décret n° 86 -1282 du 16 décembre 1986 relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et de l'extension aux non-adhérents de certaines règles de ces organisations.

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Circulaire n° 80 du 8 janvier 2001 Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture/PM sur l'établissement par les organisations professionnelles des programmes opérationnels de campagne de pêche ou de production ;

Note n°1253 DPMCM/P3 du 23 avril 1990 relative au rapport d'activité des organisations de producteurs

Résumé : La présente circulaire définit d'une part les options choisies par les autorités françaises dans les modalités de reconnaissance des organisations de producteurs et d'associations d'organisations de producteurs dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et donne d'autre part les instructions nécessaires aux services déconcentrés relatives aux procédures et aux contrôles à mettre en œuvre à cet effet.

Mots clés : politique commune de la pêche, organisation commune des marchés, pêche maritime, pêche en eau douce, aquaculture, conchyliculture, salmoniculture, pisciculture, produit de la pêche, organisations de producteurs (OP), associations d'organisations de producteurs (AOP), adhérent, statut, mode de commercialisation, critère de reconnaissance, contrôle, zone de reconnaissance, port de pêche, halle à marée, navire de pêche, étang, campagne de pêche, activité économique ; FEOGA, organisme payeur, piste d'audit.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfet de département Messieurs les Directeurs régionaux des affaires maritimes Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Messieurs les Directeurs départementaux des affaires maritimes Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	Pour information : M. le Directeur général de l'alimentation ; M. le Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; M. le Directeur général des douanes et des droits indirects ; M. le Directeur des politiques économique et internationale ; M. le Directeur des affaires maritimes et des gens de mer M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'Outre mer ; Madame la Directrice de l'OFIMER M. le Directeur de l'ODEADOM. M. l'Inspecteur général des services des affaires maritimes M. le Directeur du GE/CIDAM

La présente circulaire adapte la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs (OP) et des associations d'organisations de producteurs (AOP) dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Elle annule et remplace la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche, direction des pêches maritimes et de l'aquaculture/SDA n° 511 du 6 mars 2001 concernant les critères de reconnaissance des organisations de producteurs du secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

En effet, les articles 5 et 6 du règlement (CE) n°104/2000 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et le règlement (CE) n°2318/2001 de la Commission sur la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture précisent les conditions et les modalités à respecter par les Etats membres pour reconnaître et contrôler les organisations de producteurs.

Cependant, si l'article 9 du règlement (CE) n°104/2000 et le règlement d'application (CE) n°2508/2000 prévoient l'obligation pour les OP de transmettre aux autorités compétentes de l'Etat, un programme opérationnel de campagne de pêche ou de production pour l'année à venir et un rapport d'activité pour l'année passée, il convient de bien dissocier, dans l'action des services, la procédure du contrôle relatif au maintien de la reconnaissance des mesures liées à la communication des programmes opérationnels et des bilans d'activité.

A cette fin, la circulaire n°80 Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture/PM du 8 janvier 2001 sur l'établissement par les organisations professionnelles des programmes opérationnels de campagne de pêche ou de production est modifiée par ailleurs attendu qu'elle induit une certaine ambiguïté à cette égard.

Enfin, en application du règlement (CE) n°1663/1995 de la Commission du 7 juillet 1995 susvisé, il convient de conférer à l'organisme payeur la continuité de la piste d'audit de paiement du FEOGA et d'organiser un système de compte rendu obligatoire des services des affaires maritimes vers l'OFIMER qui pourra être formalisé ultérieurement par voie de convention.

Ce cadre nécessite donc d'aménager les modalités d'octroi de reconnaissance et de contrôle des organisations de producteurs.

1 - RAPPEL DU CADRE COMMUNAUTAIRE

(Pour mémoire attendu que ce rappel ne se substitue pas aux textes communautaires concernés qui sont d'application directe)

1.1 Organisations de producteurs

1.11. Champ d'application

Les produits pour lesquels une organisation de producteurs peut être reconnue sont visés à l'article 1 points a, b et c ainsi qu'à l'article 5 paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n°104/2000.

1.12. Définition de l'organisation de producteurs, objectifs et statuts

L'article 5 paragraphe 1 points a, b, c, d, e du règlement (CE) n°104/2000 donne une définition précise de l'organisation de producteurs

- a) personne morale constituée à l'initiative des producteurs,
- b) objectif d'exercice rationnel de la production et de la vente,
- c) statuts imposant des obligations aux adhérents
- d) statuts comportant des dispositions de gestion de l'organisation de producteurs,
- e) reconnaissance par l'Etat membre.

1.13. Les critères de reconnaissance

Outre le respect des objectifs et des statuts, l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CE) n°104/2000 liste les différents critères de reconnaissance

- a) activité économique suffisante sur la zone de reconnaissance,
- b) garantie de réalisation des objectifs,
- c) capacité juridique d'accomplir ces objectifs.

L'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n°104/2000 rappelle que l'organisation de producteurs ne doit pas détenir une position dominante sur le marché.

Selon l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CE) n°104/2000, un Etat membre accorde la reconnaissance à une organisation de producteurs ayant son siège social sur son territoire et dont une partie des adhérents sont ressortissants d'un ou plusieurs autres Etats membres pour autant que les conditions de reconnaissance soient respectées.

1.14. Les notions de zone de reconnaissance et d'activité économique

Le règlement (CE) n°2318/2001 de la Commission du 29 novembre 2001 établit les modalités d'application du règlement (CE) n°104/2000 en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs. L'article 1^{er}, paragraphes 1, 3, 5 de ce règlement développe les notions de zone de reconnaissance et de critère d'activité économique.

a) dans le secteur de la pêche (article 1, paragraphes 1 et 3)

- La zone de reconnaissance doit être suffisamment importante compte tenu de son étendue, de la capacité de ses navires de pêche et de la régularité et de l'ampleur des débarquements,
- Plusieurs options sont proposées. Historiquement, le critère d'espèce a été choisi par la France (décret n° 86 -1282 du 16 décembre 1986) parmi les options proposées par le règlement. L'organisation de producteurs doit mettre sur le marché au moins 15% de la production totale (en tonnage) de la zone de reconnaissance (30 % dans un port ou un marché important de la dite zone) pour le groupe d'espèces pour lequel elle est reconnue.
- Les autorités françaises maintiennent la reconnaissance sur le critère « espèces ». Néanmoins, après notification préalable à la Commission européenne, elle se réserve la possibilité de choisir le critère « navires ». Dans une telle perspective, la présente circulaire serait modifiée par une note de service. **Il convient de souligner qu'une organisation de producteurs ne peut intervenir à l'aide de fonds communautaires que sur les espèces et les groupes d'espèces pour lesquels, elle a été reconnue par l'Etat membre. Ces espèces inscrites aux annexes du règlement organisation commune des marchés peuvent être réparties, par exemple, selon les groupes suivants : groupe « annexe I », groupe « annexe IV » .**
- **Définition par les autorités françaises du port important : il s'agit d'un port de pêche totalisant 1000 tonnes d'apports annuels équivalent entier toutes espèces confondues.**

Pour les organisations de producteurs dont au moins 30% des adhérents exercent habituellement dans des zones différentes de celle où ses navires ont leurs ports d'attache, la production écoulée devra représenter au moins 4% de la production nationale exprimée en tonnage pour le groupe d'espèces pour lequel elle est reconnue.

b) dans le secteur de l'aquaculture (article 1^{er}, paragraphe 5)

- La zone de reconnaissance doit être suffisamment importante sur la base de critères établis par l'Etat membre, mais peut être ajustée au mieux à l'activité économique (ensemble de communes, cantons, départements, régions administratives)

- L'organisation de producteurs écoule au moins 25% des quantités totales produites dans la zone de reconnaissance (en tonnage) pour l'espèce ou le groupe d'espèces aquacoles pour lequel elle est reconnue.

1.15. Les modes de commercialisation

L'article 3 paragraphe 1 du règlement (CE) n°2318/2001 impose que les règles communes d'exploitation des pêcheries, de production et de commercialisation respectent les dispositions du règlement (CE) n°2508/2000 sur les programmes opérationnels de pêche et soient consignées par écrit. En particulier, l'écoulement de la production doit être effectué selon des règles communes préalablement établies.

L'article 3 paragraphe 2 et 3 rappelle que l'obligation d'écoulement par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs peut être levée si la commercialisation est effectuée selon des règles communes de commercialisation préalablement établies, impliquant, notamment, le respect des prix de retrait fixés par cette organisation.

1.16. Les pièces à communiquer

Les pièces à communiquer lors de la demande de reconnaissance sont listées dans l'article 4 du règlement (CE) n°2318/2001 :

- statut de l'organisation de producteurs
- règles de l'organisation de producteurs
- identités des personnes habilitées à agir pour le compte et au nom de l'organisation de producteurs
- détail des activités sur lesquelles l'organisation de producteurs fonde la demande de reconnaissance
- preuve que les critères d'activité économique sont respectés.

1.17. Les modalités de reconnaissance

L'article 6 paragraphe 1 point a du règlement (CE) n°104/2000 et l'article 5 du règlement (CE) n°2318/2001 rappellent que les Etats membres

- décident de l'octroi de la reconnaissance dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande complète,
- informent par écrit l'organisation de producteurs de leur décision,
- motivent leur décision en cas de refus.

1.18. Les contrôles effectués par les Etats membres

L'article 6 paragraphe 1 point b du Règlement (CE) n°104/2000 et l'article 7 du règlement (CE) n°2318/2001 prévoient que les Etats membres effectuent des contrôles à intervalles réguliers (**au minimum une fois par an**) quant au respect par les organisations de producteurs des conditions de leur reconnaissance.

Lorsqu'il est envisagé de retirer la reconnaissance à une organisation de producteurs qui ne satisfait plus les conditions, l'article 6 du règlement (CE) n°2318/2001 dispose que

- cette intention et les motifs sont notifiés à l'organisation de producteurs,
- l'organisation de producteurs a la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

1.19. Rappel des aides pouvant être accordées aux organisations de producteurs

- Les aides au démarrage : l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CE) n°2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la communauté dans le secteur de la pêche donne à l'Etat membre la possibilité d'octroyer une aide au démarrage pendant les trois premières années suivant la date de reconnaissance.

- La reconnaissance spécifique : une aide sur trois ans peut être accordée aux organisations de producteurs ayant obtenu « la reconnaissance spécifique » pour la mise en œuvre de leur plan d'amélioration de la qualité (règlement (CE) n°1924/2001 de la Commission du 11 septembre 2001 concernant la reconnaissance spécifique des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture pour l'amélioration de la qualité de leur production).
- Les aides et compensations prévues au titre des articles 9, 10, 11, 12, 21,23,24,25,27 du règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999.

De facto, il existe un lien de causalité direct entre le maintien de la reconnaissance et l'éligibilité aux aides et compensations.

1.2 Associations d'organisations de producteurs

1.21 Dispositions générales

La reconnaissance des associations d'organisations de producteurs est effectuée selon des modalités identiques à celles concernant la reconnaissance des organisations de producteurs (article 5 et article 6-4 du règlement (CE) n°104/2000).

1.22 Dispositions complémentaires

Pour être reconnue, une association d'organisations de producteurs doit répondre aux deux conditions complémentaires suivantes :

- regrouper un nombre minimal d'organisations de producteurs reconnues par rapport au nombre d'organisations de producteurs reconnues par l'Etat membre concerné dans un secteur d'activité déterminé. **Ce nombre minimal d'organisations de producteurs est fixé à deux par les autorités françaises.** Néanmoins, les autorités françaises souhaitent que les associations d'organisations de producteurs constituées de moins de cinq organisations de producteurs mettent leurs moyens en commun et engagent des actions communes. Dans cette perspective, à l'issue de cette période de trois ans pris à partir de la reconnaissance initiale, une association d'organisations de producteurs comportant à la date de la reconnaissance initiale moins de cinq organisations de producteurs sera invitée à se constituer en organisation de producteurs par fusion des organisations de producteurs la constituant par les autorités françaises.
- représenter par la valeur de la production commercialisée par l'association dans le secteur d'activité concerné au moins 20% de la valeur de la production nationale.

Une association d'organisation de producteurs ne peut être reconnue à la fois en qualité d'association d'organisations de producteurs et d'organisation de producteurs, sauf à disposer d'adhérents (navires) directs.

Par ailleurs, sous réserve d'une confirmation écrite émanant de la Commission européenne, saisie à cet effet, il apparaît qu'une organisation de producteurs ne peut être membre de plusieurs associations d'organisations de producteurs. Ce point vous sera confirmé ou infirmé par la voie d'une note de service.

2 - LES CRITERES DE RECONNAISSANCE

Vous veillerez au respect des prescriptions communautaires résumées ci-dessus. Vous vous assurerez que toutes ces prescriptions communautaires sont effectivement transposées dans les textes statutaires par des dispositions écrites. Dans ce cadre, vous vous attacherez à contrôler tout particulièrement les points suivants :

2.1. Champ d'application

Des organisations de producteurs peuvent être créées dans les secteurs de la :

- pêche maritime et en eau douce,

- conchyliculture,
- pisciculture marine
- aquaculture d'eau douce (salmoniculture, étangs...)

2.2 Définition de la zone de reconnaissance

La zone de reconnaissance doit être suffisamment importante au plan économique.

- En pêche maritime et en eau douce, en conchyliculture, la zone de reconnaissance est à apprécier au cas par cas. Elle doit donner à l'organisation de producteurs une réelle capacité d'intervention sur le marché : nombre de ports de débarquement / de halles à marée, nombres de navires, tonnage et régularité des quantités....
- En définitive, l'organisation de producteurs doit être reconnue pour au moins une espèce ou un groupe d'espèces dont le tonnage commercialisé sur le littoral ou la zone considérée doit s'inscrire dans les pourcentages indiqués aux paragraphes 1.14a) et 1.14b)
- Pour la pisciculture marine, et l'aquaculture continentale la zone de reconnaissance est la ou les régions administratives. Par dérogation, cette zone pourra être élargie aux départements limitrophes ou ne comprendre que certains des départements de la région. (Annexe I ; pièces à fournir par l'organisation de producteurs, point d), zone de reconnaissance)

2.3 Preuves de l'activité économique suffisante de l'organisation de producteurs

L'activité économique s'apprécie d'une part au travers des chiffres présentés par l'organisation de producteurs (production totale de la zone de reconnaissance en tonnage pour le groupe d'espèces pour lequel elle est reconnue, production de l'organisation de producteurs en tonnage pour le groupe d'espèces pour lequel elle est reconnue et respect du pourcentage fixés par le règlement) et d'autre part au travers des actions menées par l'organisation de producteurs (interventions sur le marché, mise en œuvre des règles, gestion effective des sous quotas, projets particuliers portant sur l'amélioration de la qualité, de l'hygiène, de la prévision des apports, instauration de la traçabilité etc...)

(Annexe I : pièces à fournir par l'organisation de producteurs, point e), activité économique suffisante)

Compte tenu de la disponibilité des informations statistiques au niveau central, ces critères sont vérifiés en liaison avec la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et l'OFIMER.

2.4 Obligations des organisations de producteurs et leurs adhérents (statuts et règles de l'organisation des producteurs)

Les statuts de l'organisme pris au sens du règlement (statuts stricto sensu, règlement intérieur, décisions *ad hoc*, etc...) doivent intégrer les obligations listées par la réglementation communautaire et s'imposant aux adhérents de l'organisation de producteurs.

(Annexe I : pièces à fournir par l'organisation de producteurs, point 4 statuts et règlement intérieur de l'organisation de producteurs).

Les règles de commercialisation notamment sont intégrées dans les dispositions intérieures (annexe I : pièces à fournir par l'organisation de producteurs, point c) commercialisation).

- Pour les secteurs de la pêche et de la conchyliculture, conformément au règlement communautaire, l'exigence faite aux adhérents d'écouler l'ensemble de leur production par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs peut être levée pour autant que l'écoulement soit effectué suivant des règles communes préalablement établies et exigeant au minimum le respect des prix de retrait de l'organisation de producteurs. Les règles de commercialisation et de manière connexe les conventions éventuellement établies avec des halles à marée définissant les modalités et les responsabilités liées au tri, à la pesée et aux normes communes de commercialisation doivent être clairement établies par l'organisation de producteurs dans ses textes statutaires.

- Les secteurs de la pisciculture marine, de l'aquaculture d'eau douce, doivent respecter cette obligation d'écoulement de l'ensemble de leur production par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs. Cependant, pour des ventes directes, une tolérance est acceptée dans la limite de 20% maximum de la production de chaque adhérent. Les statuts doivent donc mentionner que 80% au moins de la production de chacun des producteurs associés sont commercialisés par l'organisation de producteurs. Les modalités de facturation et de paiement sont consignées par écrit.
- En conséquence, l'organisation de producteurs doit être en mesure, à tout moment, de présenter la liste exhaustive de ses adhérents (bulletins d'adhésion), de prouver que ces derniers sont à jour de leurs cotisations et de démontrer que les décisions ont été prises en conformité avec les règles fixées par les statuts.

De même, vous vous assurerez que toutes les pièces dont la liste est jointe en annexe I, sont portées au dossier déposé par l'organisme candidat à la demande de reconnaissance.

3 - LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

La procédure de reconnaissance devant s'effectuer dans une période de trois mois à compter du dépôt de la demande complète, vous vous assurerez donc du strict respect des délais impartis à chaque étape de la procédure.

3.1.– Dépôt des dossiers de demande de reconnaissance

Les dossiers préparés par l'organisme candidat sont à déposer à

- la direction régionale des affaires maritimes (DRAM) ou par délégation à la direction départementale des affaires maritimes (DDAM) du département du siège social de l'organisation pour les secteurs de la pêche maritime et de l'aquaculture marine,
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) pour les secteurs de l'aquaculture continentale et de la pêche en eau douce.

3.2. –Instruction du dossier

Il appartient à chaque DRAM ou DDAF

1. d'accuser réception du dossier déposé par l'organisme candidat,
2. de transmettre un avis de conformité de la demande si le dossier comporte toutes les pièces nécessaires ou de demander des documents complémentaires dans les 15 jours qui suivent la réception,
3. de rédiger un avis motivé sur la reconnaissance de l'organisation de producteurs (annexe II : fiche d'avis de reconnaissance),
4. le DDAF ou le DRAM transmet le dossier complet, accompagné de l'avis motivé (annexe II : fiche d'avis de reconnaissance) à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (bureau des produits de la mer, bureau de la conchyliculture ou bureau de la pisciculture selon le secteur concerné) dans un délai de un mois à compter de l'émission de l'avis de conformité du dossier par la direction régionale ou départementale.

La reconnaissance de l'organisation de producteurs est prononcée par un arrêté du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture dans un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier complet de demande à la direction régionale ou départementale.

4 - LES CONTROLES LIES AU MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

Vous effectuerez des contrôles à intervalles réguliers, au minimum une fois par an, afin de vous assurer du respect par les organisations de producteurs des conditions de leur reconnaissance.

Les dispositions communautaires sur le contrôle de la reconnaissance exigent que les Etats membres effectuent, au minimum une fois par an un contrôle quant au respect par les organisations de producteurs des conditions de leur reconnaissance.

A cette fin vous procéderez au moins une fois par an à un contrôle administratif incluant un contrôle sur place (siège social et bureaux connexes si nécessaire) des organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs de votre ressort. Les associations d'organisations de producteurs ayant leur siège social à Paris seront contrôlées par les services de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Vous me communiquerez avant le **15 janvier** de chaque année le plan de contrôle des organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs de votre ressort en tenant l'OFIMER **obligatoirement** informé.

A/ Je vous rappelle que les organisations de producteurs doivent vous communiquer dans les délais définis par la circulaire n°80 du 08 janvier 2001 Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture /PM relative à l'établissement par les organisations de producteurs des secteurs pêche et aquaculture de programmes opérationnels de campagne de pêche / de production leur programme opérationnel et leur rapport d'activité. Ces dispositions concernent spécifiquement les programmes opérationnels et l'éligibilité des structures aux aides servies à cet effet. Ces opérations doivent intervenir dans un délai de 12 semaines pris à partir du début de la campagne de pêche (**1^{er} janvier**) et sont **distinctes** des questions relatives à la reconnaissance et au contrôle du maintien de cette reconnaissance.

B/ Les organisations de producteurs doivent vous communiquer **en outre** chaque année un bilan de leur activité et les informations permettant de vérifier que l'agrément peut être maintenu conformément aux dispositions du décret n°86-1282 du 16 décembre 1986 susvisé et de la note n°1253 DPMCM du 23 avril 1990. Vous vous assurez du respect de ces dispositions pour chaque organisation de producteurs (association d'organisations de producteurs) ayant son siège social dans votre ressort.

Vous vous assurez de la communication de ce bilan d'activité auprès de vos services en soulignant que ce document est composé, entre autres, du rapport d'activité prévu dans le cadre de la circulaire n°80/2001 susvisée et d'une fiche complémentaire placée en annexe III la présente circulaire.

En outre, vous procéderez au contrôle annuel *in situ* préalable à la décision de maintien ou de retrait de la reconnaissance à une date que vous jugerez opportune en soulignant que votre avis accompagné des pièces afférentes devra parvenir à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture au plus tard **le 31 juillet** de chaque année.

Le retrait de la reconnaissance est décidé par le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sur proposition du directeur régional des affaires maritimes ou du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. **Cette intention ainsi que les motifs du retrait sont notifiés au représentant légal de l'organisation de producteur lequel dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations.**

Lors du contrôle annuel, le dénombrement des adhérents doit être également effectué systématiquement (bulletins d'adhésion recoupés par le paiement des cotisations).

Vous vous ferez systématiquement informé par les organisations de producteurs de l'adhésion ou de départ d'adhérents en cours d'exercice. Vous vérifierez que les dispositions internes à l'organisation de producteurs (association d'organisations de producteurs) prévoient clairement l'information des services de l'Etat à cet égard.

Cette question pouvant avoir des incidences à la fois financières ainsi que sur la répartition des sous-quotas de pêche, vous vous assurez que le délai de préavis a bien été respecté avec l'organisation de producteurs de départ.

A l'issue du contrôle annuel, le DRAM ou le DDAF

1. rédige un avis motivé sur l'activité et le maintien de la reconnaissance (annexe III avis de maintien de la reconnaissance).
2. communique à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture:
 - a) un avis motivé sur le maintien ou le retrait de la reconnaissance comme organisation de producteurs (annexe III avis de maintien de la reconnaissance) accompagné des documents afférents;
 - b) s'il y a lieu, un avis particulier concernant la reconnaissance spécifique accordée pour la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de la qualité des produits ;

Ces observations et avis sont également **obligatoirement** adressés à l'OFIMER, dans les mêmes délais.

A la réception de ces documents

- la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture décide du maintien ou du retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs ;
- l'OFIMER peut engager la procédure de reversement des aides qui auraient été indûment perçues au titre des programmes opérationnels de campagne de pêche ou de production et au titre des compensations financières dont peuvent bénéficier les organisations de producteurs (retrait, report, stockage privé, indemnité compensatoire pour le thon...) ;
- l'OFIMER(*) informe la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et la DDAF ou la DRAM de ses décisions.

(*) Les modalités d'échanges d'informations entre les administrations centrales et les services d'une part et l'OFIMER d'autre part font l'objet d'une convention tripartite (DPMA - DAMGM - OFIMER) destinée à doter l'organisme payeur de la continuité de sa piste d'audit.

Vous veillerez à la stricte application de ces dispositions qui conditionnent la pérennité de la reconnaissance des organisations de producteurs, leur éligibilité aux aides communautaires et nationales et la sûreté de la piste d'audit de l'organisme payeur.

5.- Organisation des services déconcentrés

En raison des dispositions du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, il appartient à chaque DRAM d'organiser à l'égard des DDAM les délégations qu'il jugera utiles dans l'application de la présente circulaire.

Vous me ferez connaître des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application de ces instructions sous le présent timbre.

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation,
de la Pêche et des Affaires Rurales
Le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Dominique SORAIN

**ANNEXE I – DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE
PIECES A FOURNIR PAR L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS
(ou association d'organisations de producteurs)**

A - DOCUMENTS A FOURNIR

1 - Une lettre de demande de reconnaissance adressée à M. le ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture signée par le Président, indiquant la catégorie de produits, l'activité commerciale et la circonscription géographique pour lesquelles la reconnaissance est demandée. Cette lettre doit également comporter l'engagement pour l'organisation de producteurs de se soumettre à tout contrôle communautaire et national, et pour cela en particulier d'obtenir, de conserver, et de fournir tout document ou justificatif demandé et de permettre l'accès aux exploitations, ainsi que toutes vérifications nécessaires aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des aides financières sollicitées.

2 - Un justificatif de l'existence de l'organisme support (copie de déclaration ou d'enregistrement de la personne morale candidate à la reconnaissance auprès du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture, de la préfecture ou du tribunal de commerce).

3 - La délibération du conseil d'administration ou de l'organe compétent de l'organisme décidant de présenter la demande et précisant les produits, l'activité commerciale et la circonscription pour lesquels la reconnaissance est demandée.

4 - Un exemplaire des statuts de l'organisme et un exemplaire du règlement intérieur

Les statuts de l'organisation des producteurs doivent inclure les obligations listées par la réglementation communautaire et s'imposant

- aux adhérents (notamment, respect des règles de l'organisation de producteurs, mode de commercialisation, transmission des informations demandées par l'organisation de producteurs, conditions de démission des adhérents, impossibilité d'adhérer à plusieurs organisations de producteurs pour les mêmes produits ...)
- à l'organisation de producteurs (notamment, sanctions prévues, comptabilité séparée pour les activités de l'organisation de producteurs portant reconnaissance, ...)

Les règles communes d'exploitation des pêcheries, de production et de commercialisation doivent être consignées par écrit et respecter les dispositions réglementaires sur les programmes opérationnels de campagne de pêche.

5 - Etat nominatif des membres de l'organisme candidat à la reconnaissance (armement et navire(s) pour les organisations de producteurs du secteur de la pêche)

6.- Une déclaration manuscrite du représentant légal de l'organisation de producteurs attestant qu'il a pris connaissance de la réglementation communautaire (classement thématique du site : www.europa) et nationale (www.legifrance.fr) relative à l'exercice de ses missions, notamment, dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur.

B – FICHE DE PRESENTATION (à remplir par l'organisation de producteurs)

a) Raison sociale et forme juridique de l'organisme

- Nom, sigle
- Forme juridique
- Adresse du siège de l'organisation de producteurs, coordonnées téléphoniques et électroniques

- Identités des personnes habilitées à agir pour le compte et au nom de l'organisation de producteurs (liste des responsables professionnels et/ou administratifs)

b) Champ d'application

- Détail des activités sur lesquelles l'organisation de producteurs fonde la demande de reconnaissance.

c) Mode de commercialisation de la production de chacun de ses adhérents prévus par les statuts et le règlement intérieur

- Modalités de vente, de facturation et de paiement.
Les secteurs de la pisciculture marine et de la pisciculture d'eau douce doivent respecter cette obligation d'écoulement de l'ensemble de leur production par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs. Cependant, pour des ventes directes, une tolérance est acceptée dans la limite de 20% maximum de la production de chaque adhérent.
- Risque de position dominante sur le marché.

d) Zone de reconnaissance

- Définition de la zone
 1. pour la pêche, région ou département ou liste des halles à marée / points de débarquement de la zone de reconnaissance
 2. pour la conchyliculture au cas par cas,
 3. pour la pisciculture marine et continentale, la zone de reconnaissance est la ou les régions administratives. Par dérogation, cette zone pourra être élargie aux départements limitrophes ou ne comprendre que certains des départements de la région.
- Justifier que la zone est suffisamment importante (étendue, capacité des navires qui y ont leur port d'attache, régularité et ampleur des débarquements ou de la production...)

e) Respect du critère d'activité économique

- Liste des espèces sur lesquelles l'organisation de producteurs fonde sa reconnaissance

Au cours de la dernière campagne,

- volume de la production des adhérents pour les produits sur lesquels l'organisation de producteurs fonde sa demande de reconnaissance,
- volume de la production totale de la zone de reconnaissance pour les produits sur lesquels l'organisation de producteurs fonde sa demande de reconnaissance,
- pourcentage de la production en volume de l'organisation de producteurs par rapport à la production de la zone de reconnaissance.
 - pêche : pour les produits sur lesquels l'organisation de producteurs fonde sa demande de reconnaissance, le pourcentage de la production en volume de l'organisation de producteurs par rapport à la production de la zone de reconnaissance doit être supérieur ou égal à 15% (ou supérieur ou égal à 30 % dans un port ou un marché important de la dite zone),
 - aquaculture : pour les produits sur lesquels l'organisation de producteurs fonde sa demande de reconnaissance, le pourcentage de la production en volume de l'organisation de producteurs par rapport à la production de la zone de reconnaissance doit être supérieur ou égal à 25%

Nota : Compte tenu de la disponibilité des informations au niveau central, ces critères sont vérifiés en liaison avec la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et l'OFIMER..

**ANNEXE II –AVIS SUR LA RECONNAISSANCE DE L'ORGANISATION DE
PRODUCTEURS (ou AOP)
(à remplir par la DRAM ou la DDAF)**

Raison sociale et forme juridique de l'organisme

- Nom, sigle
- Forme juridique
- Adresse du siège de l'organisation de producteurs, coordonnées téléphoniques et électroniques
- Noms des responsables professionnels et administratifs (président et directeur)

Champ d'application

- Détail des activités sur lesquelles l'organisation de producteurs fonde la demande de reconnaissance.

Avis motivé du DRAM ou du DDAF sur la demande de reconnaissance

(en référence aux articles 5 et 6 du règlement (CE) n°104/2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et aux articles 1, 3 et 4 du règlement (CE) n°2318/2001 concernant la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture)

A – Analyse des statuts et du fonctionnement de l'organisation de producteurs

1.- Habilitations générales de l'organisation de producteurs

Il convient de s'assurer de l'existence dans les statuts –*pris dans une acceptation large*– d'un paragraphe exposant que l'objectif de l'organisation de producteurs (association d'organisations de producteurs autant que de besoin) est d'assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de la production des adhérents en instituant des mesures propres à :

- privilégier la planification de la production et son adaptation à la demande, en qualité et en quantité et en mettant notamment en œuvre des plans de capture ;
- promouvoir la concentration de l'offre ;
- stabiliser les prix ;
- encourager des méthodes de pêche favorisant une pêche durable.

2.- Obligations principales faites par les statuts aux adhérents

Les statuts doivent comporter des mentions formelles indiquant que les adhérents sont dans l'obligation, notamment :

- d'appliquer, en matière d'exploitation des pêcheries, de production et de commercialisation les règles adoptées par l'organisation de producteurs (association d'organisations de producteurs);
- d'appliquer les mesures relatives à la gestion des sous quotas de pêche et/ou d'effort de pêche arrêtées par l'organisation de producteurs ;
- d'assurer que tout navire (organisation de producteurs s'agissant des associations d'organisations de producteurs) n'est membre pour un groupe de produits donné(s) que d'une seule organisation de producteurs ;
- d'écouler, par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs, l'ensemble de la production des produits pour lesquels ils ont adhéré **en soulignant que l'organisation de producteurs peut toutefois décider que l'obligation précitée ne s'applique pas pour autant que l'écoulement soit effectué suivant des règles**

communes préalablement établies dans le respect des dispositions communautaires et nationales. Dans ce dernier cas, il conviendrait de définir ces règles communes (exemple : vente en halle à marée, normes de commercialisation etc...) ;

- de fournir les renseignements qui sont demandés par l'organisation de producteurs (association d'organisations de producteurs) pour déterminer les mesures visées au § 1 pour satisfaire aux obligations réglementaires ou **à des fins statistiques** ;
- de régler les contributions financières prévues par les statuts en application des dispositions communautaires et nationales relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur ;
- de rester membre de l'organisation (association d'organisations de producteurs) pendant au moins trois ans après la reconnaissance de celle-ci et à aviser l'organisation, s'ils souhaitent renoncer à leur qualité de membre, un an minimum avant leur départ.
- Tenue d'une comptabilité séparée pour les activités qui font l'objet de la reconnaissance.

3.- Eléments connexes devant figurer dans les statuts de manière obligatoire

Les statuts de l'organisation de producteurs (association d'organisations de producteurs) doivent également comporter les dispositions suivantes à titre obligatoire :

- modalité de détermination, d'adoption et de modification des règles énoncées au § 2 de la présente fiche ;
- exclusion entre les membres de l'organisation de producteurs (association d'organisations de producteurs) de toute discrimination tenant notamment à leur nationalité ou au lieu de leur établissement ;
- imposition aux membres de contributions financières nécessaires au financement de l'organisation de producteurs (association d'organisations de producteurs) ;
- définition de règles assurant de façon démocratique aux producteurs associés (adhérents) le contrôle de leur organisation et la maîtrise de ses décisions ;
- instauration de sanctions pour la violation des obligations statutaires, notamment le non paiement des contributions financières, et des règles établies par l'organisation de producteurs (association d'organisations de producteurs) ;
- définition de règles relatives à l'admission de nouveaux membres ;
- définition de règles comptables et budgétaires nécessaires pour le fonctionnement de l'organisation, y compris la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités qui font l'objet de la reconnaissance

B – Contenu de l'avis portant sur la reconnaissance

1 - Objectifs poursuivis et garantie de réalisation

2 – Capacité juridique, statuts et règlement intérieur de l'organisation de producteurs

3 - Mode de commercialisation de la production des adhérents

4 – Définition de la zone de reconnaissance

5 - Respect du critère d'activité économique

- Liste des espèces sur lesquelles l'organisation de producteurs fonde sa demande de reconnaissance
- Volume de la production des adhérents pour les produits sur lesquels l'organisation de producteurs fonde sa demande de reconnaissance

- Volume de la production totale de la zone de reconnaissance pour les produits sur lesquels l'organisation de producteurs fonde sa demande de reconnaissance
- Pourcentage de la production en volume de l'organisation de producteurs par rapport à la production de la zone pour les produits sur lesquels l'organisation de producteurs fonde sa demande de reconnaissance,

Nota : Compte tenu de la disponibilité des informations au niveau central, ces critères sont vérifiés en liaison avec la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture) et l'OFIMER.

6 - Avis motivé du DDAF ou du DRAM

- L'organisme candidat répond-il à toutes les obligations réglementaires ?
- Opportunité de l'agrément de l'organisme candidat

**ANNEXE III –AVIS DE MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS (DE L'ASSOCIATION D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS) SUITE AU CONTROLE ANNUEL
(à remplir par la DRAM ou la DDAF)**

Raison sociale et forme juridique de l'organisation de producteurs

- Nom, sigle
- Forme juridique
- Adresse du siège de l'organisation de producteurs, coordonnées téléphoniques et électroniques
- Noms des responsables professionnels et administratifs (président et directeur)
- Date de la reconnaissance, date de modification des statuts ou de certains éléments de la reconnaissance

Champ d'application

- Activités sur lesquelles l'organisation de producteurs fonde la demande de reconnaissance.
- Rappel de la zone de reconnaissance et liste des produits sur lesquels l'organisation de producteurs a fondé sa demande de reconnaissance

Avis motivé du DRAM ou du DDAF sur la reconduction de la reconnaissance

(Articles 5 et 6 du règlement (CE) n°104/2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et articles 1, 3, 4 et 7 du règlement (CE) n°2318/2001 concernant la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture).

A – Analyse des statuts et du fonctionnement de l'organisation de producteurs

1.- Habilitations générales de l'organisation de producteurs

Il convient de s'assurer de l'existence dans les statuts — *pris dans une acceptation large* - d'un paragraphe exposant que l'objectif de l'organisation de producteurs (association d'organisations de producteurs autant que de besoin) est d'assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de la production des adhérents en instituant des mesures propres à :

- privilégier la planification de la production et son adaptation à la demande, en qualité et en quantité et en mettant notamment en œuvre des plans de capture ;
- promouvoir la concentration de l'offre ;
- stabiliser les prix ;
- encourager des méthodes de pêche favorisant une pêche durable ;

2.- Obligations générales faite à l'organisation de producteurs (ou AOP)

Il convient de s'assurer de la réalité des adhésions, du paiement des cotisations et de la réalité des décisions prises (discipline, prix de retrait, espèces soutenues etc...) ainsi que de leur validité (processus décisionnel). De plus, l'organisation de producteurs doit se conformer à la communication des informations prévus par les textes vis à vis de l'Etat membre et se plier aux opérations de contrôle

3.- Obligations principales faites par les statuts aux adhérents

Les statuts doivent comporter des mentions formelles indiquant que les adhérents sont dans l'obligation, notamment :

- d'appliquer, en matière d'exploitation des pêcheries, de production et de commercialisation les règles adoptées par l'organisation de producteurs (association d'organisations de producteurs);
- d'appliquer les mesures relatives à la gestion des sous quotas de pêche et/ou d'effort de pêche arrêtées par l'organisation de producteurs ;
- d'assurer que tout navire (organisation de producteurs s'agissant des associations d'organisations de producteurs) n'est membre pour un groupe de produits donné(s) que d'une seule organisation de producteurs ;
- d'écouler, par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs, l'ensemble de la production des produits pour lesquels ils ont adhéré **en soulignant que l'organisation de producteurs peut toutefois décider que l'obligation précitée ne s'applique pas pour autant que l'écoulement soit effectué suivant des règles communes préalablement établies conformes aux dispositions réglementaires communautaires et nationales. Dans ce dernier cas, il conviendrait de définir ces règles communes (exemple : vente en halle à marée, normes de commercialisation etc...)** ;
- de fournir les renseignements qui sont demandés par l'organisation de producteurs (association d'organisations de producteurs) pour déterminer les mesures visées au § 1 pour satisfaire aux obligations réglementaires ou **à des fins statistiques** ;
- de régler les contributions financières prévues par les statuts conformes aux dispositions communautaires et nationales relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteurs ;
- de rester membre de l'organisation (association d'organisations de producteurs) pendant au moins trois ans après la reconnaissance de celle-ci et à aviser l'organisation, s'ils souhaitent renoncer à leur qualité de membre, un an minimum avant leur départ.

3.- Eléments connexes devant figurer dans les statuts de manière obligatoire

Les statuts de l'organisation de producteurs (association d'organisations de producteurs) doivent également comporter les dispositions suivantes à titre obligatoire :

- modalité de détermination, d'adoption et de modification des règles énoncées au § 2 de la présente fiche ;
- exclusion entre les membres de l'organisation de producteurs (association d'organisations de producteurs) de toute discrimination tenant notamment à leur nationalité ou au lieu de leur établissement ;
- imposition aux membres de contributions financières nécessaires au financement de l'organisation de producteurs (association d'organisations de producteurs);
- définition de règles assurant de façon démocratique aux producteurs associés (adhérents) le contrôle de leur organisation et la maîtrise de ses décisions ;
- instauration de sanctions pour la violation des obligations statutaires, notamment le non paiement des contributions financières, et des règles établies par l'organisation de producteurs (association d'organisations de producteurs);
- définition de règles relatives à l'admission de nouveaux membres ;
- définition de règles comptables et budgétaires nécessaires pour le fonctionnement de l'organisation, y compris la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités qui font l'objet de la reconnaissance.

B - Contenu de l'avis (items non exhaustifs)

1 - Capacité juridique, statuts et règlement intérieur : modifications affectant des éléments fournis pour la demande de reconnaissance

- Modifications apportées aux éléments fournis lors de la demande de reconnaissance (statuts, règlement intérieur...) et justification

- Joindre, en annexe, les nouveaux documents et la notification de ces changements à la DRAM ou à la DDAF.

2 - Respect du critère d'activité économique au cours de la dernière campagne

- Volume de la production des adhérents pour les produits reconnus sur lesquels l'organisation de producteurs fonde sa demande de reconnaissance
- Volume de la production totale de la zone de reconnaissance pour les produits reconnus sur lesquels l'organisation de producteurs fonde sa demande de reconnaissance
- Pourcentage de la production en volume de l'organisation de producteurs par rapport à la production de la zone pour les produits sur lesquels l'organisation de producteurs fonde sa demande de reconnaissance ;
- Quantités espèces annexe I et annexe IV produites, commercialisées et retirées ;
- Quantités espèces nationales produites, commercialisées et retirées ;
- Chiffre d'affaires des quantités commercialisées ;
- Nombre d'adhérents à la date de la reconnaissance ;
- Nombre d'adhérents (validé par des cotisations acquittées) au 1^{er} janvier ;
- Nombre de navires concernés à la date de la reconnaissance et au 1^{er} janvier ;
- Nombre de navires d'une longueur inférieure à 10 mètres et/ou effectuant des marées d'une durée inférieure à 24 heures ;

Compte tenu de la disponibilité des informations au niveau central, ces critères peuvent être vérifiés en liaison avec la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et l'OFIMER.

4 – Mode de commercialisation de la production des adhérents

- liste des experts désignés par l'OP en vue de veiller au respect des normes communes de commercialisation ;

5 – Objectifs poursuivis, fonctionnement de l'organisation de producteurs et garantie de réalisation

- dates et ordres du jour des assemblées générales et des conseils d'administration. Compte rendu de l'assemblée générale annuelle la plus récente
- Liste des décisions prises (intitulé et date)
- Activité de l'organisation de producteurs (pour la pêche, donner la liste des points de débarquement / halles à marée couramment fréquentés par les adhérents).
- problèmes structurels et conjoncturels rencontrés par l'organisation de producteurs.

Avis motivé du DDAF ou du DRAM

- L'organisme candidat répond-il toujours à toutes les obligations réglementaires ?
- Opportunité du maintien de l'agrément de l'organisme ?

Le retrait de la reconnaissance est décidé par le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sur proposition du directeur régional des affaires maritimes ou du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. **Cette intention ainsi que les motifs du retrait sont notifiés au représentant légal de l'organisation de producteur lequel dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations.**

Remplir également de tableau tri - annuel de l'annexe IV

